



## Arrêt

**n°132 369 du 29 octobre 2014  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 janvier 2013, par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 17 décembre 2012.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 17 septembre 2014.

Entendu, en son rapport, M. BUISSERET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me Z. ISTAZ SLAGEN loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. DETOURNAY loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante a introduit une demande d'asile le 21 janvier 2010, sous une autre identité, laquelle a été refusée par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 mars 2011.

1.2. Le 22 septembre 2011, elle introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 17 décembre 2012, la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de cette demande, laquelle est notifiée, avec un ordre de quitter le territoire, le 21 décembre 2012. Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

**« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.**

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, Madame F. (alias M. R.) invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'état (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application. Dès lors, tout élément ayant trait à cette instruction ne pourra être pris en compte.

Lors de sa demande de régularisation de séjour, Madame invoque comme circonstances exceptionnelles sa relation avec une personne en séjour légal et leur cohabitation, son intégration et sa volonté de travailler.

Madame se réfère à « son union avec Monsieur T. K. A. » et leur désir « de fonder une famille ». Cependant, elle n'explique pas en quoi cette relation rendrait difficile ou empêcherait son retour au pays d'origine pour introduire sa demande de séjour. De plus, rien n'empêche Monsieur d'accompagner Madame au pays d'origine, le temps pour elle de se conformer à la législation en la matière. Enfin, rappelons qu'il s'agit d'un retour à caractère temporaire. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

Aussi, invoquer la violation des articles 8 et 14 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme ne saurait être assimilé à une circonstance exceptionnelle, étant donné que l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Civ. Bruxelles (réf.), 18 juin 2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; C.E., 02 juil. 2004, n°133.485).

L'intéressée invoque également le principe de proportionnalité eu égard au préjudice qu'elle aurait à subir si elle était obligée de retourner dans son pays d'origine pour lever les autorisations nécessaires à son séjour. Force est de constater qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport au préjudice qu'aurait à subir la requérante et qui trouve son origine dans leur propre comportement.

Ensuite, l'intéressée invoque la longueur de son séjour ainsi que son intégration sur le territoire attestée par le suivi de formations et des témoignages de liens sociaux. Or, la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223; C.C.E, 22 février 2010, n°39.028).

De même, Madame fait appel à sa volonté de travailler et mentionne son « stage dans une Station-service en décembre 2010 » et une promesse d'embauche de 'Alla Bella Italia'. Toutefois, notons que l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.

Enfin, il convient de noter que Madame a utilisé une fausse identité durant sa procédure d'asile. L'intéressée affirme dans la présente demande qu'elle « a introduit une demande d'asile sous une fausse identité et avec un faux récit », et, après s'être rendu compte de son erreur, qu'elle « n'a pas poursuivi la procédure ». Dès lors, force est de constater que l'intéressée a délibérément tenté de tromper les autorités belges. Aucun traitement de faveur ne lui sera donc accordé.»

Ordre de quitter le territoire :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

[...]

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter

*la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressée n'a pas été reconnue réfugiée par décision de refus de reconnaissance du Commissariat Général aux Réfugiés et aux Apatrides en date du 16.03.2011 »*

## **2. Exposé du moyen d'annulation.**

La partie requérante prend un moyen unique de « *l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 CEDH, de l'article 22 de la Constitution, des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

En un premier grief, elle expose que « *la décision fait référence à un arrêt du Conseil d'Etat qui n'est ni disponible sur son site ni publié dans la moindre revue. L'arrêt 100.223 est cité de façon sacramentelle dans les décisions de la partie adverse* » et qu'« *il s'agit d'une motivation stéréotypée qui ne révèle pas un examen individuel du cas* ». Elle estime que « *l'intégration est incontestablement un motif tant de recevabilité que de fond susceptible de justifier une régularisation* » et que « *la partie adverse rejette en bloc tous les éléments d'intégration qu'elle retient elle-même comme facteurs permettant de l'établir dans son instruction du 19 juillet 2009* ». Elle fait valoir que « *la partie adverse ne peut selon son bon vouloir refuser d'appliquer les règles de conduite qu'elle se fixe elle-même, sauf à institutionnaliser l'arbitraire administratif* ». Elle estime que « *la décision énumère et écarte tous les éléments d'intégration invoqués au seul motif qu'ils ont été tissés en situation irrégulière, sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; partant, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée, d'autant qu'elle admet que les éléments invoqués (long séjour + intégration) peuvent justifier une régularisation ; si elle estime in specie qu'ils sont insuffisants, elle devait s'en expliquer concrètement* » et cite les arrêts n° 90.427 du 25 octobre 2012, et n°88.615 du 28 septembre 2012 du Conseil.

En un deuxième grief, elle expose que « *citant de façon partielle la jurisprudence, la partie adverse exclut que la vie privée et familiale, garantie par l'article 8 CEDH, puisse constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation* », que « *cette conclusion lapidaire et générale est incompatible avec l'article 8 CEDH et les propres déclarations de l'Etat* » et « *est constitutive d'erreur manifeste* ». Elle ajoute qu'elle « *ne révèle pas un examen individuel du cas et ne peut être tenue comme légalement et adéquatement motivée à partir du moment où la requérante faisait état de la présence en Belgique de nombreux éléments confirmant une vie privée établie de longue date en Belgique : travail, scolarité, formations, bénévolat, vie commune avec un réfugié reconnu.* ». Elle estime qu'« *il n'apparaît pas des motifs de la décision entreprise que la partie adverse ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à la vie privée et familiale de la requérant et de son compagnon, réfugié reconnu, et on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien-être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par la présence en Belgique de la requérante* », que « *la décision perd de vue que l'article 8 CEDH vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable invoqué par la requérante* ». Elle estime dès lors que « *la décision ne remet pas en cause le fait que la requérante cohabite depuis quasi deux ans avec un réfugié reconnu* » et « *admet donc l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique* », que « *par référence à diverses jurisprudences, elle objecte qu'un retour au Rwanda ne serait que temporaire, qu'un visa devrait être demandé au Rwanda et que la séparation ne serait que temporaire. Or, cette jurisprudence ne peut être transposable au cas d'espèce; si la requérante ne cohabite plus avec son compagnon, elle ne bénéficiera pas du regroupement familial; un retour au Rwanda sera définitif, la requérante ne pouvant espérer revenir avec un visa RF. La décision est constitutive d'erreur manifeste* ». Elle ajoute qu'« *à partir du moment où la vie familiale en Belgique et son exclusion au Rwanda n'est pas contestée, la partie adverse ne peut se contenter de réponses vagues et stéréotypées par référence à des jurisprudences sans lien avec la cause* » et que « *constitue une circonstance rendant particulièrement difficile de retourner provisoirement dans son pays d'origine le fait pour un étranger qui a une vie familiale en Belgique, vie familiale que la partie adverse ne remet pas en cause, de devoir l'interrompre pour un temps indéterminé pour retourner dans son pays afin d'y solliciter une autorisation de séjour qu'il n'est pas certain d'obtenir* ».

## **3. Discussion.**

3.1. Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique.

Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, sur le premier grief, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué supra. Le Conseil estime qu'il était loisible à la partie requérante de prendre connaissance de l'arrêt du Conseil d'Etat au greffe de la haute juridiction et relève que la partie défenderesse n'a pas l'obligation de s'en référer uniquement à des arrêts publiés lorsqu'elle fait le choix de s'inspirer d'enseignements tirés de la jurisprudence pour motiver un acte.

En ce que la partie requérante affirme que l'intégration est incontestablement un motif tant de recevabilité que de fond susceptible de justifier une régularisation, le Conseil estime qu'elle ne conteste pas utilement la motivation de l'acte attaqué mais tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, n'a en réalité d'autre but que d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments du dossier à celle de la partie défenderesse, ce qui excède manifestement ses compétences dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce au contentieux de l'annulation. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire. Le contrôle que peut exercer le Conseil sur l'usage qui est fait de ce pouvoir ne peut être que limité : il ne lui appartient pas de substituer sa propre appréciation des faits à celle de l'autorité compétente dès le moment où il ressort du dossier que cette autorité a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis, ce qui est le cas en l'espèce.

Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à ce que la décision attaquée soit annulée au motif qu'elle n'envisagerait pas l'intégration de la requérante sous l'angle spécifique des critères de l'instruction précitée, dès lors que cette instruction a été annulée et que rien n'empêcherait la partie défenderesse de reprendre, après annulation de sa décision initiale, une décision au contenu identique dès lors qu'elle ne serait pas tenue d'examiner autrement ces arguments soulevés par la partie requérante dans sa demande d'autorisation de séjour que sous l'angle de son pouvoir discrétionnaire, comme elle l'a fait dans la décision ici attaquée.

En ce que la partie requérante fait valoir que « la décision énumère et écarte tous les éléments d'intégration invoqués au seul motif qu'ils ont été tissés en situation irrégulière, sans expliquer concrètement pour quel motif, pris individuellement ou isolément, ils sont insuffisants pour permettre la régularisation ; partant, elle ne peut être tenue pour adéquatement motivée, d'autant qu'elle admet que les éléments invoqués (long séjour + intégration) peuvent justifier une régularisation ; si elle estime in specie qu'ils sont insuffisants, elle devait s'en expliquer concrètement » et cite les arrêts n° 90.427 du

25 octobre 2012, et n°88.615 du 28 septembre 2012 du Conseil, le Conseil observe qu'il manque en fait dès lors qu'il ressort de la motivation du premier acte attaqué que la partie défenderesse a estimé que *la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas l'un ou l'autre départ temporaire à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour*. Quant à la jurisprudence du Conseil citée par la requérante, le Conseil estime qu'elle ne saurait s'appliquer *in specie* dès lors que l'arrêt n° 90 427 concerne une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi alors que l'acte attaqué est une décision d'irrecevabilité d'une demande introduite sur la base de l'article 9 bis de la loi et que l'arrêt n°88 615 concerne une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile.

Sur le second grief, le Conseil constate à nouveau que la partie défenderesse a répondu aux éléments relatifs à la volonté de travailler de la requérante, son intégration étayée par des suivis de formations et l'existence de liens sociaux, sa vie commune avec T.K.A. et a notamment estimé que *l'obligation de retourner dans le pays d'où l'on vient n'est, en son principe même, pas une exigence purement formelle ni disproportionnée par rapport au droit à la vie familiale et privée. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales et privées, mais seulement un éventuel éloignement temporaire*. Il ne saurait être soutenu *in specie* que « la partie défenderesse exclut que la vie familiale et privée puisse constituer un motif suffisant pour justifier une régularisation » dès lors qu'elle se prononce quant à la recevabilité la demande d'autorisation de séjour de la requérante et non quant aux motifs pouvant justifier son octroi.

A la suite du Conseil d'Etat, le Conseil estime que le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la Convention précitée.

Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la Convention à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la Convention ne s'oppose donc pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

En outre, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale et privée de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la partie requérante a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait.

En l'espèce, il ressort de la décision attaquée que la vie privée et familiale de la requérante a bien été prise en considération par la partie défenderesse qui lui a, à bon droit, dénié un caractère exceptionnel. En effet, la décision contestée n'implique pas une rupture des liens du demandeur avec ses attaches en Belgique, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. De plus, la requérante reste en défaut d'établir, *in concreto*, le caractère déraisonnable ou disproportionné de l'ingérence ainsi occasionnée.

S'agissant des considérations selon lesquelles le visa de la requérante ne lui serait pas octroyé et que son retour dans son pays d'origine serait définitif, le Conseil observe qu'elles relèvent de l'hypothèse et ne sont nullement étayées par des éléments concrets de sorte qu'il ne saurait en apprécier la pertinence. Il relève qu'il n'a pas à se prononcer quant à une éventuelle décision qui serait prise dans le cadre d'une demande qui n'a pas encore été introduite.

S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) notifié à la partie requérante en même temps que la décision relative à sa demande d'autorisation de séjour, il s'impose de constater que cet ordre de

quitter le territoire ne fait l'objet en lui-même d'aucune critique spécifique par la partie requérante, outre ce qui a été dit supra à l'égard de l'article 8 de la CEDH. Partant, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

3.3. Il ressort de l'ensemble de ce qui précède que le moyen n'est fondé en aucun de ses griefs.

#### **4. Débats succincts**

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté-royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article unique.**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille quatorze par :

Mme M. BUISSERET,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

M. BUISSERET